



Animal and public health certificate for natural animal casings intended for consignment to the European Community from third countries - French version

Pays - United States

Certificat vétérinaire vers l'EU

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur Nom Adresse		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence TRACES :	
Pays Téléphone		I.3. Autorité centrale compétente		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE			
Pays Téléphone		I.7. Pays d'origine, ISO Code		I.8. Région d'origine, Code	
I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		I.9. Pays de destination		I.10. Région de destination	
Numéro d'agrément		ISO Code		Code	
I.13. Lieu de chargement Adresse		I.12. Lieu de destination			
I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.16. PIF d'entrée dans l'UE Nom		N° du PIF	
Identification: Document:		I.17. N° CITES			
I.21. Température produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.20. Quantité		I.22. Nombre total de conditionnements	
I.23. N° du scellé et n° du conteneur					
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>					
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers			I.27. Pour importation ou admission temporaire dans l'UE <input type="checkbox"/>		
I.28. Identification des marchandises espèce (nom scientifique) Type de traitement Atelier de transformation Poids net Nombre de conditionnements Type de conditionnement					

(Signature of Official Veterinarian)



COUNTRY – United States

2003/779 (2016/1396) Boyaux

II. Attestation sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
---------------------------	-------------------------------------	-------

Partie II: Certification

II.1 Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les boyaux d'animaux décrits ci-dessus:

- (a) proviennent d'établissements agréés par l'autorité compétente;
- ⁽¹⁾ (b) ont été nettoyés, raclés et:
 - ⁽²⁾ soit salés à l'aide de NaCl pendant 30 jours
 - ⁽²⁾ soit blanchis
 - ⁽²⁾ soit séchés après avoir été raclés
- (c) ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une nouvelle contamination après traitement.

II.2 Attestation de santé publique

II.2.1 s'ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, les boyaux frais utilisés dans la préparation de boyaux traités sont soumis aux conditions suivantes, en fonction de la catégorie de risque au regard de l'ESB à laquelle appartient le pays d'origine:

- ⁽²⁾ II.2.1.1 en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou régions à risque d'ESB négligeable de l'annexe de la décision 2007/453/CE de la Commission, dans sa dernière version modifiée:
 1. le pays ou la région est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable;
 2. les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;
 - ⁽²⁾⁽³⁾ 3. les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V, point 1, du présent règlement;
 - ⁽²⁾ 4. les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins, sauf si les animaux dont sont dérivés les produits sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable, dans lesquels il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB;
 - ⁽²⁾ 5. les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, sauf si ces animaux sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable.

Notes

Partie I

- Rubrique I.15: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire). Des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.

Partie II

- ⁽¹⁾ Traitement appliqué sur la base des options indiquées dans l'attestation de santé animale (rubrique I, point b).

(Signature of Official Veterinarian)



COUNTRY – United States

2003/779 (2016/1396) Boyaux

II. Attestation sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>(2) Choisir la formule adéquate.</p> <p>(3) Le retrait des matériels à risque spécifiés n'est pas exigé si les produits provenant de bovins, d'ovins et de caprins sont obtenus à partir d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays tiers ou une région d'un pays tiers classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable.</p> <ul style="list-style-type: none"> La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes. 		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales): _____ Qualification et titre: _____</p> <p>Date: _____ Signature: _____</p> <p>Sceau: _____</p>		

(Signature of Official Veterinarian)